

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2016.12.14\_18.RI1

**ARRETE**

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs du Cher

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 14 décembre 2016,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluies de mai à juin 2016.

**Biens sinistrés :**

Pertes de récolte sur :

- semences fourragères (luzerne, pois fourragers, trèfle incarnat, trèfle violet, vesce commune) ;
- semences potagères (persil, pois potager) ;
- cultures maraîchères (ail sec, asperge, aubergine, betterave potagère, carotte, chou, concombre, courge, courgette, échalote, épinard, fraise, haricot vert, haricot demi-sec, mâche, melon, navet, oignon, petits pois, poireau, poivron/piment, radis, rutabaga, salsifis, salade chicorée, salade laitue, tomate).

**Zone sinistrée :**

Département.

**ARTICLE 2** : La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 11 JAN. 2017

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT**

**Pour le ministre et par délégation**

Pour le Ministre et par délégation  
Le chef du service  
Compétitivité et performance environnementale

Julien TURENNE